

## **GE\_GERICHTE ACJC/1602/2014 vom 27. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1602\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1602_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1602/2014 du 27 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1602/2014 del 27 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties, que sur des questions patrimoniales. La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1)

La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 12/24 -

C/5390/2010

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimé dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu des parties (art. 29 al. 2 Cst.) comprend notamment un droit de réplique au sens large, c'est-à-dire le droit de prendre connaissance et de se déterminer – dans un délai raisonnable – sur toute prise de position soumise au tribunal, qu'elle contienne ou non des éléments nouveaux, et qu'elle soit ou non susceptible d'influer sur le jugement à intervenir. Ce droit de réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2). Les réplique et duplique des parties, déposés dans des délais inférieurs à 30 jours après la réception des écritures en faisant l'objet, sont pour le surplus également recevables, de même que les observations des parties relatives au rapport du SPMi, déposées dans le délai fixé par la Cour.

#### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC). Le litige concernant les droits parentaux sur les enfants mineurs des parties ainsi que la contribution d'entretien en faveur de la cadette, le tribunal établit les faits d'office et il n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC). A cet égard, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128

III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 5.1).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 13/24 -

C/5390/2010 Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novae et moyens de preuve nouveaux (dans ce sens: TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, 2011, p. 1394 ; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Par ailleurs, la demande ne peut être modifiée que si, en plus de relever de la même procédure et de présenter un lien de connexité avec la dernière prétention ou d'être approuvée par la partie adverse (art. 227 al. 1 CPC), la modification repose sur des faits nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Cela étant, la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties et admettant tous les novae et moyens de preuve nouveaux, une modification de la demande est recevable indépendamment de ce qu'elle repose ou non sur des faits nouveaux.

### **E. 2.2**

Au vu des règles susrappelées, l'ensemble des pièces produites par les parties les parties sont recevables. L'appelante a modifié par deux fois ses conclusions d'appel, respectivement dans ses écritures spontanées des 27 décembre 2013 (conclusions sur appel) et 18 février 2013 (duplique). Toujours en application des principes suscités, de telles modifications peuvent être reçues sans examiner si elles reposent sur des faits nouveaux.

### **E. 3.1**

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité française des parties.

Les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur sont compétents pour connaître d'une action en modification du jugement de divorce (art. 64 al. 1 cum art. 59 let. a et 63 al. 1 LDIP).

Au niveau cantonal, le for est régi par les art. 9 ss CPC (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 44 n. 139). Les requêtes et actions matrimoniales sont visées par l'art. 23 CPC, qui prévoit un for alternatif et impératif au domicile de l'une des parties. Cette disposition s'applique à la juridiction contentieuse et gracieuse du droit du mariage et concerne notamment les actions en complètement ou en modification de divorce (HALDY, in CPC Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 4 ad art. 23 CPC).

Par ailleurs, l'action en modification du jugement de divorce est régie par le droit suisse (art. 64 al. 2 cum art. 61 al. 1 LDIP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dès lors que l'intimé dans la procédure d'appel en modification du jugement de divorce est domicilié à Genève, les juridictions genevoises sont compétentes *ratione loci* et le droit suisse est applicable.

C/5390/2010

#### **E. 4**

Les conclusions de l'appelante, visant la modification du jugement de divorce du 25 septembre 2008, concernent essentiellement les droits parentaux sur C\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC).

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; 5A\_63/2011 consid. 2.4.1; 5C.63/2005 consid. 2 et 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1). Comme en procédure de divorce (art. 133 al. 2 CC), l'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; ATF 132 III 97 consid. 1 et 117 II 353 consid. 3).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par les conclusions qui en ressortent, mais doit les apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves. Le juge ne saurait néanmoins s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2). S'il entend s'écarter de l'expertise, le juge doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et

C/5390/2010 4A\_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge

apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2 et 101 Ib 405 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, à la suite de difficultés rencontrées auprès de ses parents, C\_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, quitté, en 2010, le domicile de son père pour aller vivre chez sa mère. Estimant que la situation était devenue insupportable auprès de cette dernière, l'enfant s'est enfui de chez elle et s'est rendu chez son père, pour ensuite retourner chez sa mère. Puis, depuis la fin du mois d'août 2013, C\_\_\_\_\_ vit à nouveau auprès de son père. L'expertise ordonnée par le premier juge, puis l'expertise complémentaire, ont mis en exergue que C\_\_\_\_\_ était touché par le conflit parental et que les parents n'étaient à l'époque pas en mesure d'assumer la garde de l'enfant. La situation de l'enfant, et de ses parents, s'est toutefois modifiée depuis lors. Dans son rapport d'évaluation sociale du 2 juin 2014, le SPMi a en effet souligné que la situation avait nettement évolué depuis les précédentes évaluations. Depuis que l'enfant était retourné vivre auprès de son père, il se tenait bien, tant à la maison qu'à école. Il ne rencontrait par ailleurs plus de problèmes scolaires. A son avis, il semblait contre-indiqué de placer C\_\_\_\_\_ dans un foyer, non seulement en raison de l'opposition fermement marquée tant par l'enfant que par les parents, mais également pour tenir compte d'une possible dégradation de la situation scolaire de l'enfant en cas de placement. Il ressort également du rapport d'évaluation suscité que l'enfant est l'un des meilleurs élèves de la classe, qu'il est attentif et que son comportement est irréprochable. Par ailleurs, les parents semblent s'accorder une confiance mutuelle minimale et ne cherchent pas à conflictualiser leurs rapports, de sorte que C\_\_\_\_\_ semble pouvoir profiter d'une forme d'entente parentale, même si ces derniers ne communiquent toujours pas entre eux. Dès lors, il est dans l'intérêt de l'enfant que celui-ci puisse demeurer auprès de son père, afin qu'il puisse bénéficier d'une stabilité nécessaire à son sain développement physique et psychique. C\_\_\_\_\_ est scolarisé à \_\_\_\_\_ depuis plus d'une année et il se justifie de ne pas modifier le cadre de vie de l'enfant.

- 16/24 -

C/5390/2010 Par conséquent, le ch. 1 du jugement sera annulé en tant qu'il retire l'autorité parentale et la garde de l'enfant au père et qu'il ordonne son placement immédiat dans un établissement approprié (let. a et b).

#### **E. 4.3**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire ou le juge nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

#### **E. 4.4**

Dans le présent cas, le premier juge a ordonné l'instauration d'une mesure de curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles, compte tenu des difficultés rencontrées par les parents dans l'éducation des enfants ainsi que dans l'exercice du droit de visite. La situation s'est toutefois également modifiée depuis lors. En effet, dans son rapport du 10 juin 2014, le SPMi a recommandé de lever la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre D\_\_\_\_\_ et sa mère, compte tenu de la

situation personnelle de l'enfant, de son âge et de ses projets d'avenir. Le SPMi a également, dans son rapport du 2 juin 2014, recommandé de ne pas instituer de mesures de protection concernant C\_\_\_\_\_, et de lever les curatelles précédemment mises sur pied concernant les enfants. Par conséquent, les mesures ordonnées par le Tribunal ne se justifient plus, de sorte que le jugement sera également annulé sur ce point (ch. 1 let. c, d, e et ch. 2 du dispositif).

## **E. 5**

L'appelante conclut à ce que l'intimé soit condamné à verser, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, une somme correspondant à ses facultés contributives. Quant à l'intimé, il requiert que la pension due en faveur de E\_\_\_\_\_ soit réduite à 300 fr. par mois.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles

- 17/24 -

C/5390/2010 intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7 et 120 II 285 consid. 4b). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

### **E. 5.2**

Dans le présent cas, les conclusions de l'appelante relatives à la fixation d'une contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ sont devenues sans objet, dès lors que le placement de l'enfant, tel qu'ordonné par le premier juge, est annulé par la Cour de céans. L'intimé devra, conformément à l'engagement pris lors de la procédure de divorce, prendre en charge les frais de C\_\_\_\_\_, dont il assume la garde. L'intimé ne le remet d'ailleurs, à juste titre, pas en cause. Depuis le prononcé du jugement de divorce en 2008, chacune des parties s'est remariée, en 2009. L'appelante, outre l'enfant né d'une relation hors mariage, a donné naissance à I\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2011. Pour sa part, l'intimé a eu deux nouveaux enfants avec sa femme K\_\_\_\_\_. La naissance de ces enfants constitue sans conteste un changement notable et durable dans la situation des parties au moment du dépôt de la demande reconventionnelle du 14 septembre 2012 de l'intimé en modification de la

contribution d'entretien. Il convient dès lors d'examiner si la contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_ doit être modifiée.

### **E. 5.3**

Lorsqu'il admet que les circonstances se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne une modification du montant de la contribution d'entretien que lorsque la différence entre le montant de la

- 18/24 -

C/5390/2010 contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit en effet correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 116 II 110 consid. 3a).

La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236).

Lorsque les enfants vivent dans le foyer d'un époux il peut être tenu compte de leur participation au coût du logement (BASTON BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77 p. 85).

Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une

part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les

- 19/24 -

C/5390/2010 circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

#### **E. 5.4**

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

#### **E. 5.5**

Lors du prononcé du jugement de divorce le 25 septembre 2008, les parties étaient convenues que chacune d'elles assumerait les frais relatifs aux enfants dont ils avaient la garde, soit, pour l'intimé, ceux des deux fils du couple, et, pour l'appelante, ceux de leur fille. Compte tenu de la différence existant entre la situation financière de l'intimé et celle de l'appelante, celui-ci s'est également engagé à verser 600 fr. à l'appelante à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, dès le 1er octobre 2008. La situation financière des parties était à l'époque la suivante : L'intimé percevait un revenu mensuel net de 5'770 fr. Ses charges incompressibles comprenaient le loyer de l'appartement de 2'090 fr., 304 fr. de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport et 1'250 fr. de montant de base OP (en 2008), soit 3'714 fr. par mois. Il bénéficiait ainsi d'un solde de 2'056 fr. Il assumait également la prime d'assurance-maladie de chacun des fils de 90 fr. ainsi que leur entretien, de 350 fr. (normes OP 2008), soit 880 fr. mensuellement. L'appelante réalisait un revenu mensualisé net de l'ordre de 3467 fr. Ses charges étaient inconnues. Elles peuvent toutefois être évaluées à 2'620 fr. par mois, soit 1'000 fr. de loyer, 300 fr. de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport et 1'250 fr. de montant de base OP. Elle disposait ainsi de 847 fr. Les charges de E\_\_\_\_\_, compte tenu des charges de ses deux frères, peuvent également être évaluées à 440 fr. mensuellement (90 fr. d'assurance-maladie et 350 fr. de montant de base des poursuites). Au moment de la demande de modification de la contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, la situation des parties était : L'intimé réalisait un revenu mensuel net de l'ordre de 7'000 fr. Malgré l'incapacité totale de travail qu'il a subie depuis mai 2013, il n'a pas allégué de modification de ses revenus, de sorte que ce montant sera retenu.

- 20/24 -

C/5390/2010 Au titre des charges seront retenues une part du loyer de l'appartement qu'il partage avec son épouse, les deux fils des parties et les deux enfants issus de son second mariage, soit 30% de 2'300 fr. représentant 690 fr. (10% par enfant, soit 40% au total et 30% à son épouse), la prime d'assurance maladie de 276 fr. 45, les frais de transport de 70 fr. et le montant de base pour couple de 850 fr. (1'700 fr. /2), soit 1'886 fr. 45. L'intimé n'a pas allégué ni produit de pièces relatives à d'éventuels impôts de l'année 2013. Il bénéficiait ainsi d'un solde mensuel de 5'113 fr. 55. Il doit également assurer les charges de ses deux fils, comprenant par enfant, 230 fr. de participation au loyer, 82 fr. 65 de prime d'assurance

maladie, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base, ainsi que 76 fr. par mois de frais de tennis pour C\_\_\_\_\_, représentant ainsi 957 fr. 65 pour D\_\_\_\_\_ et 1'033 fr. 65 pour C\_\_\_\_\_, sous déduction des allocations familiales, soit 657 fr. 65 et 733 fr. 65. En outre, l'intimé doit faire face à la moitié des charges mensuelles de ses enfants J\_\_\_\_\_ et du second enfant de son couple actuel, dont les coûts ne ressortent pas de la procédure, mais peuvent être évalués à 430 fr. pour les deux enfants (215 fr. par enfant) (230 fr. de participation au loyer, 100 fr. d'assurance maladie et 400 fr. de montant de base OP par enfant, soit 730 fr. sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales / 2). En prenant en compte ses charges mensuelles ainsi que celles des deux enfants des parties, le solde disponible de l'intimé était de 3'722 fr. 25. Après couverture de ses propres charges et celles des quatre enfants, il disposait encore d'un montant mensuel de 3'292 fr. 25. L'appelante percevait un salaire mensuel net de 5'440 fr., comprenant 260 fr. d'allocations familiales pour chacun de ses trois enfants, soit 780 fr., de sorte que son salaire s'élevait à 4'660 fr. Ses charges mensuelles comprenaient une part du loyer de l'appartement dont le loyer s'élève à 1'400 fr., qu'elle partage avec son époux, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et l'enfant du couple I\_\_\_\_\_, soit 35% (10% par enfant, 35% pour elle et 35% pour son époux), représentant 490 fr., la prime d'assurance maladie de 284 fr. 80, les frais de transport de 75 fr. (<http://www.libero-tarifverbund.ch/fahrausweisepreise/libero-abo.html>), 375 fr. d'impôts (750 fr. /2) et le montant de base bernois des poursuites de 473 fr. (2'365 fr. pour 5 personnes; Norme CSIAS B.2.2 [https://www.caritas.ch/fileadmin/media/...wir.../Richtlinien\\_SKOS\\_F.pdf](https://www.caritas.ch/fileadmin/media/...wir.../Richtlinien_SKOS_F.pdf)), soit 1'697 fr. 80 au total.

- 21/24 -

C/5390/2010 Son solde disponible était ainsi de 2'962 fr. 20. L'appelante perçoit une contribution à l'entretien de son fils G\_\_\_\_\_ de 900 fr. par mois et 260 fr. d'allocations familiales, couvrant les charges mensuelles de celui-ci. Elle doit également faire face à la moitié des frais de I\_\_\_\_\_, estimés à 453 fr. par mois, soit 227 fr. arrondi (140 fr. de participation au loyer, 100 fr. d'assurance maladie, et 473 fr. de montant de base des poursuites, sous déduction de 260 fr. d'allocations familiales / 2). Ainsi, après couverture de ses charges et de celles de I\_\_\_\_\_, elle bénéficiait de 2'735 fr. 20. Quant aux frais de E\_\_\_\_\_, ils s'élevaient à 493 fr. 80, soit 140 fr. de loyer, 83 fr. 80 de prime d'assurance maladie, 57 fr. de frais de transport et 473 fr. de montant de base OP, sous déduction de 260 fr. d'allocations familiales. L'appelante assure principalement les soins et l'éducation de E\_\_\_\_\_. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la charge d'entretien n'est pas devenue déséquilibrée entre les deux parents, étant pour le surplus relevé que l'intimé ne se trouve pas dans une condition modeste. Il ne se justifie en conséquence pas de modifier la contribution de 600 fr. par mois due par l'intimé pour l'entretien de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.6**

Le jugement entrepris sera, partant, confirmé.

#### **E. 5.7**

Ainsi, les ch. 6 à 10 et 12 du dispositif du jugement JTPI/12802/2008 du 25 septembre 2008 continuent à déployer leurs effets.

#### **E. 6.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint comprennent l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), celui-ci étant fixé à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 28 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10), ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC) qui sont arrêtés à 1'350 fr. compte tenu du travail effectué par la curatrice et de la note de frais et honoraires produite par elle, soit 3'350 fr. au total.

- 22/24 -

C/5390/2010

Ces frais seront répartis à part égale entre les deux parties, qui succombent toutes deux. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires de 1'675 fr. seront provisoirement mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ).

L'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'intimé sera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera également condamné à verser le solde de 675 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaires.

Pour le surplus, les parties à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais de première instance n'ayant pas été remis en cause par les parties, ils ne seront pas revus. \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/5390/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 28 décembre 2012 par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ le 2 septembre 2013 contre le jugement JTPI/17104/2012 rendu le 27 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5390/2010-5. Au fond : Annule les ch. 1 et 2 de ce jugement. Dit en conséquence que les ch. 6 à 10 et 12 du dispositif du jugement JTPI/12802/2008 du 25 septembre 2008 continuent à déployer leurs effets. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'350 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ pour moitié chacun. Dit que les frais de 1'675 fr. de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que l'avance de frais de 1'000 fr. versée par B\_\_\_\_\_ est acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 675 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 24/24 -

C/5390/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.